



Ambassade de France au Mexique

L'Ambassadeur

Monsieur le Secrétaire,

Votre lettre du 5 juin 2009 et le message émanant de votre centrale syndicale en date du 16 juin, qui comportent de nombreuses inexactitudes et accusations sans fondement, appellent de ma part les observations suivantes :

Cette ambassade a organisé :

- la réunion de l'Assemblée Générale de Concertation le 19 novembre 2008,
- les élections des représentants du personnel aux CCL et CCP le 29 janvier 2009 (les premières à l'étranger selon le Département),
- les réunions de la CCP, du CHS et de la CCL respectivement les 30 mars, 12 mai et 14 mai 2009.

Le dialogue social est un processus de longue durée nécessitant une réflexion approfondie sur des sujets éminemment techniques

Cette ambassade a démontré l'importance qu'elle y attache en le concevant de son côté, comme un exercice sérieux, constructif et transparent.

Tirer des conclusions sur une période de trois semaines marquées par la sortie de la crise sanitaire et la mission de l'Inspection Générale, ou encore sur la qualité de photocopies, relève d'une autre conception.

1 – Communication des documents juridiques

Les documents en question ont été remis dès le 5 juin à certains représentants du personnel.

Le vendredi 19 juin, lors de la 1^{ère} réunion de travail sur l'élaboration du règlement intérieur du poste, ont été produits l'ensemble des textes pertinents.

Cette réunion a permis d'engager le dialogue technique nécessaire.

2 – Communication des conditions d'embauche des nouveaux employés locaux

Les représentants du personnel ont été élus le 29 janvier 2009.

Du fait de la visite présidentielle et du temps de travail nécessaire à sa préparation, de la charge de travail du poste qui a dû être reportée d'autant, puis de la gestion de la crise sanitaire consécutive à l'épidémie de grippe A/H1N1, la première consultation paritaire locale s'est tenue le 14 mai dernier.

Celle-ci a permis de préciser aux représentants du personnel le modus operandi en la matière, lequel est conforme aux textes en vigueur et cité dans le compte rendu de la réunion.

Depuis cette date, un seul poste de travail a dû être pourvu par le Consulat Général de France à Mexico du fait de la démission de son précédent titulaire et de l'urgence de pourvoir à la vacance de ce poste (accueil du public). Les conditions d'embauche ont été communiquées au chef de poste consulaire ainsi qu'aux représentants du personnel par courriel du 05 juin 2009.

3 – Les cotisations IMSS

A l'automne 2007, cette ambassade a saisi le Département par télégramme à propos de la situation des agents dont les cotisations sociales n'ont pas été versées durant les années 1980-1990. Elle n'a pas, à ce jour, reçu de réponse et se propose de relancer le Département sur cette question.

4 - Le paiement des impôts

Il est faux de dire que cette ambassade ne se conforme pas au droit local. L'article 18, & IX – Derogada de la *Ley Federal del Impuesto sobre la Renta* dispose que les organisations internationales telles que les représentations diplomatiques au Mexique sont exemptées de l'obligation de déclarer leurs employés aux services fiscaux locaux.

L'article 113 de la loi précitée dispose que le calcul doit être réalisé par l'employé et la déclaration transmise aux services fiscaux au plus tard le 17 de chaque mois

Il appartient à tout agent de cette ambassade de veiller à être en règle vis-à-vis des autorités locales.

5 – Le CEMCA

A la demande de la CFDT, j'ai organisé et présidé une première réunion d'information.

Lors d'une seconde réunion, il a été accordé, toujours à la demande de la CFDT, un délai de 2 mois à la direction et aux employés de cet établissement afin que ces derniers soient en possession de tous les éléments d'information prévus par les textes.

C'est une preuve supplémentaire de la volonté de cette ambassade de promouvoir un dialogue social nourri.

Par ailleurs, il appartient à cette ambassade de proposer au Département des solutions pour améliorer la délicate situation financière de cet établissement.

6 – La durée hebdomadaire du temps de travail

Les contrats de travail des agents administratifs de cette ambassade visés dans la correspondance de la CFDT précisent que, conformément à l'article 60 de la loi fédérale du travail, « la durée maximum de la semaine complète de travail est de 48 heures ».

Il est donc faux de déclarer qu'il y a des contrats de travail de 48 heures dans cette ambassade.

En conséquence, je souhaite que vous apportiez ces éléments d'information à votre centrale syndicale afin qu'elle prenne connaissance des faits et en tire les conclusions dans sa communication.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Daniel PARFAIT
Ambassadeur de France
au Mexique

CC :

- M. CHAUVIN, Premier Conseiller
- M. DUBOC, Secrétaire Général du syndicat CFDT-MAE
- Mme D'HUART, Chef du bureau du Dialogue social
(DGAM/DRH/RH1/RH1D)

M. Olivier GUYONNEAU
Secrétaire de la section CFDT- Mexico
Ambassade de France au Mexique
339, Campos Eliseos
Colonia Polanco
México, D.F.